



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Eau et Milieux Aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2019 0005-DDT

portant report de l'échéance relative à la mise à jour de l'étude de danger du barrage de Montaubry sur la commune de ESSERTENNE

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-45, R.181-50, R.214-1, R.214-112 à R.214-132 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-05341 du 25 novembre 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement, concernant le barrage de Montaubry, commune de Essertenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2017-01-24-004 du 24 janvier 2017 portant prescriptions suite à fourniture de la première étude de danger du barrage de Montaubry,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2018-01-25-009 du 25 janvier 2018 portant classement du barrage Montaubry et fixant les prescriptions complémentaires relatives à sa sécurité ;

Vu la demande déposée par VNF le 18 juin 2018 de report de la mise à jour de l'étude de danger pour ce barrage au 30 septembre 2019.

Vu l'avis favorable du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté du 7 août 2018,

Considérant que la date initialement fixée à janvier 2019 ne pourra être tenue par VNF, en raison des délais de procédure de marché et de mise à jour des études d'hydrologie, laminage, qui sont des éléments indispensables pour lancer la phase d'étude de danger,

Considérant que ce report d'échéance est acceptable au regard de la sécurité de l'ouvrage.

Sur proposition de M. le directeur de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 : report de la mise à jour de l'étude de danger

La remise de la première mise à jour de l'étude de danger du barrage de Montaubry, prescrite par l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-24-004 du 24 janvier 2017 dans un délai de deux ans à compter de sa notification, est reporté au 30 septembre 2019.

Les autres termes, conditions et prescriptions de l'arrêté préfectoral précité restent inchangés.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché en mairie de Essertenne pendant une durée minimale d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale d'un an.

Article 4 : Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Dijon) dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du même code à savoir :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la commune d'implantation du barrage ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le sous-préfet d'Autun, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, Monsieur le maire de Essertenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,
le 07 JAN. 2019

Le Préfet



Jérôme GUTTON